

### 3.3 LES CONCILIEATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

196 400 affaires civiles ont vu leur phase de conciliation se terminer en 2022, en baisse de 2,0 % par rapport à 2021. Cela représente près de 65 affaires par conciliateur en moyenne. La conciliation a réussi dans près de la moitié des cas (48 %).

Les 1 001 délégués du procureur et les 166 associations socio-judiciaires ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet a confié aux délégués

du procureur la mise en œuvre de 105 200 mesures alternatives, en hausse de 1,7 % par rapport à 2021. Quant aux associations socio-judiciaires, elles ont pris en charge 20 200 mesures alternatives (en baisse de 1,3 % par rapport à 2021), dont 6 600 mesures de médiation pénale.

Par ailleurs, les 347 médiateurs pénaux ont réalisé 2 900 mesures de médiation.

#### Définitions et méthodes

**Conciliateur de justice** : un conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des litiges civils, à l'exclusion des affaires relevant de l'état des personnes, du droit de la famille (divorce, pension alimentaire, résidence des enfants, etc.) ou encore des litiges avec l'administration. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties. Il est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et il exerce ses fonctions à titre bénévole.

**Délégué du procureur** : il met en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : rappel à la loi, médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale, etc.

**Médiateur du procureur** (appelé aussi **médiateur pénal**) : il est habilité par le procureur de la République pour faciliter le règlement amiable d'un litige entre l'auteur d'une infraction et ses victimes. Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation. Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une infraction de faible gravité, l'objectif étant d'aider les parties à trouver ensemble une solution amiable. Celles-ci doivent donner leur accord pour engager la **médiation**. Elles peuvent être accompagnées d'un avocat. Le médiateur peut être une personne physique ou une association socio-judiciaire.

**Association socio-judiciaire** : elle met en œuvre des alternatives aux poursuites, des mesures d'investigation (enquête sociale, enquête de personnalité, etc.) des mesures d'accompagnement (contrôle judiciaire, réparation pénale, etc.) et des mesures de pacification des conflits (médiation pénale, rappel à la loi, composition pénale, etc.). Un tiers de ces associations exerce également des missions d'accès au droit.

#### 1. Activité des conciliateurs de justice en 2022 unité : effectif et affaire

Nombre de conciliateurs de justice	2 870
Nombre de saisines directes	196 434
Nombre d'affaires conciliées	90 271
Taux de conciliation (en %)	48

#### 2. Délégués et médiateurs du procureur en 2022 unité : effectif et affaire

Délégués du procureur	1 001
Associations socio-judiciaires	166
Médiateurs pénaux	347
Mesures alternatives confiées aux délégués du procureur	105 238
Mesures alternatives confiées aux associations socio-judiciaires	20 190
<i>dont</i>	<i>mesures de médiation pénale</i> 6 574
Mesures de médiation confiées aux médiateurs	2 939

**Champ** : France.

**Sources** : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, enquête conciliateurs (figure 1) ; enquête délégués du procureur et médiateurs (figure 2) ; enquête activité des associations (figure 2).

**Pour en savoir plus** : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice* 140, mars 2016.